

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLOČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 49/08

10 juillet 2008

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-413/06 P

Bertelsmann AG et Sony Corporation of America / Impala

LA COUR ANNULE L'ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE RELATIF À L'ENTREPRISE COMMUNE SONY BMG

Le Tribunal a commis des erreurs de droit en constatant que la décision de la Commission autorisant l'entreprise commune était entachée d'erreurs manifestes d'appréciation et insuffisamment motivée.

Le 19 juillet 2004, la Commission a autorisé la concentration des activités mondiales de Bertelsmann AG et Sony en matière de musique enregistrée (à l'exclusion des activités de Sony au Japon) dans trois nouvelles sociétés exploitées ensemble sous le nom de Sony BMG.

À la suite d'un recours introduit par Impala, une association de sociétés indépendantes de production musicale, le Tribunal de première instance a annulé cette décision¹, au motif qu'elle était entachée d'erreurs manifestes d'appréciation et insuffisamment motivée.

Suite à cette annulation, la Commission a conduit dans cette affaire une nouvelle procédure de contrôle de la concentration et a autorisé une deuxième fois la création de Sony BMG le 3 octobre 2007, et ce, de nouveau sans conditions ni charges.

Parallèlement à cette procédure, Bertelsmann et Sony ont saisi la Cour d'un pourvoi contre l'arrêt du Tribunal de première instance, estimant que le Tribunal avait exagéré les exigences juridiques posées à l'égard de la décision d'autorisation de la Commission et de son contrôle juridictionnel.

Premièrement, la Cour rejette la thèse de Bertelsmann et de Sony selon laquelle il y aurait une présomption générale de compatibilité avec le marché commun d'une concentration notifiée, qui impliquerait que la Commission ne devait pas se conformer à des exigences de preuve aussi élevées en matière de décisions autorisant des concentrations qu'en matière de décisions interdisant de telles opérations.

Cependant, la Cour considère que **le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit dans son arrêt.**

¹ Arrêt du 13 juillet 2006, Impala /Commission ([T-464/04](#), Rec. p. II-2289), voir [CP 60/06](#)

Tout d'abord, la Cour constate que le Tribunal ne s'est pas limité à l'utilisation de la communication des griefs en tant qu'instrument pour vérifier le caractère correct, complet et fiable des faits à la base de la décision litigieuse, mais qu'il a attribué un caractère établi à certaines des conclusions de cette communication, lesquelles ne sauraient être pourtant considérées que comme provisoires.

Par ailleurs, le Tribunal a commis une erreur en imposant, en substance, à la Commission, d'être particulièrement exigeante en ce qui concerne le caractère probant des éléments de preuve et de l'argumentation apportés par Bertelsmann et Sony en réponse à la communication des griefs et en concluant que l'absence d'études de marché supplémentaires après la communication des griefs et la reprise par la Commission de l'argumentation en défense de ces deux sociétés équivalaient à une délégation illégale de l'enquête aux parties à la concentration.

En outre, la Cour considère que le Tribunal a commis une erreur en s'appuyant sur des documents présentés à titre confidentiel par Impala, dès lors que la Commission elle-même n'aurait pu les utiliser aux fins de l'adoption de la décision en raison de leur caractère confidentiel.

De plus, le Tribunal a méconnu les critères juridiques applicables en matière de position dominante collective résultant d'une coordination tacite. La Cour rappelle que l'appréciation des critères pertinents à cet égard, y compris la transparence du marché concerné, ne devrait pas se faire de façon isolée et abstraite, mais devrait s'effectuer à l'aune d'un mécanisme d'une hypothétique coordination tacite. Cependant, le Tribunal n'a pas effectué son analyse de la transparence du marché à la lumière d'une théorie plausible de coordination tacite.

Enfin, la Cour rejette les arguments de Bertelsmann et de Sony selon lesquels une décision de la Commission autorisant une concentration ne pourrait en aucun cas être annulée en raison d'une insuffisance de motivation. Néanmoins, la Cour estime que le Tribunal ne pouvait considérer que la Commission avait manqué, en l'occurrence, à l'obligation de motiver de manière suffisante la décision. À cet égard, la Cour note que la décision faisait ressortir le raisonnement suivi par la Commission pour permettre d'en contester ultérieurement le bien-fondé, comme l'a fait Impala devant le Tribunal. De plus, le Tribunal avait connaissance des raisons pour lesquelles la Commission avait décidé d'autoriser l'opération de concentration et consacré de nombreux points de son arrêt à l'analyse du bien-fondé de ces raisons. Dès lors, il ne peut pas être prétendu qu'il était impossible au Tribunal d'exercer son contrôle juridictionnel.

Pour ces raisons, **la Cour annule l'arrêt du Tribunal.**

Étant donné que le Tribunal a uniquement examiné deux des cinq moyens invoqués par Impala, **la Cour considère qu'elle n'est pas en position elle-même de se prononcer sur le litige. Ainsi, elle renvoie l'affaire devant le Tribunal.**

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : DE, EN, FR, PL

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-413/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Mme Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 - Fax : (00352) 4303 3034